Commune de Mâron en Berry

# Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal le samedi 21 septembre 2024 à 9h30

| Numéro | Objet | Décision du Conseil |
|---|---|---|
| 2024-28 | Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable | Approuvée à 13 voix pour et 1 abstention |
| 2024-29 | Approbation de la convention de transfert d'activité de l'accueil de loisirs, à la commune, au 1er janvier 2025 | Approuvée à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention |
| 2024-30 | 2ème acompte de subvention à l'association Familles Rurales de Mâron | Approuvée à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention |
| 2024-31 | Attribution des subventions aux associations | Approuvée à 13 voix pour et 1 voix contre |
| 2024-32 | Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté | Approuvée à l'unanimité |
| 2024-33 | Tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux | Approuvée à 13 voix pour et 1 voix contre |
| 2024-34 | Redevance pour occupation du domaine public communal pour les réseaux de communications électroniques | Approuvée à l'unanimité |

Affichée le 24 septembre 2024

*Les délibérations sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur notre site internet : www.maronenberry.fr*

REPUBLIQUE FRANCAISE
******
DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MÂRON

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° 2024-28

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 8 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET, Mme Angélique COCLIN, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Philippe COMPIN et Mme Yannick GUIGNAT.

Excusés : M. Yves MILLET (pouvoir à Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET), Mme Claire de TARLÉ (pouvoir à Mme Corinne BERNARD), M. Daniel PILLET (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Guilhem de TARLÉ (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE), M. Aurélien VARVOU (pouvoir à Mme Angélique COCLIN), M. Éric FRESNEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Objet : **Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le Syndicat des eaux du Liennet a obligation d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice.

Après présentation du rapport, le Conseil Municipal, à treize voix pour et une abstention :

- Prend acte du rapport annuel 2023, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, établi par le Syndicat des eaux du Liennet.

Le Maire,
Gilbert BLANC

MAIRIE DE MÂRON (Indre)

La secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

Transmis à la préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

# SYNDICAT DES EAUX DU LIENNET

# RAPPORT ANNUEL
# SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

## *EXERCICE 2023*

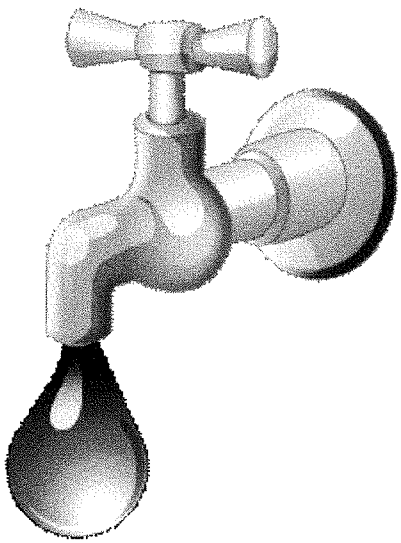

# I - CONTEXTE

Le présent rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'EAU POTABLE pour l'exercice 2021. Notre obligation de facturer sur l'année N produit des écarts entre les données du présent rapport et les précédents.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée du LIENNET regroupe douze communes à savoir :

- BRIVES
- MEUNET-PLANCHES
- VOUILLON
- THIZAY
- SAINTE-FAUSTE
- BOMMIERS
- MARON
- SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- AMBRAULT
- NEUVY-PAILLOUX
- SAINT-AOUSTRILLE
- LIZERAY

Le service est en REGIE DIRECTE.

Le Syndicat produit et distribue l'eau potable,

prend en charge l'entretien et le renouvellement :

- des canalisations, (le réseau comprend près de 272 kms de canalisations)
- des branchements,
- des compteurs,
- des équipements,
- des captages,
- de génie civil,
- des clôtures,

Il assure également :

* la relève des compteurs,
* la mise en service des branchements,
* l'application du règlement du service,
* la facturation.

# II - INDICATEURS TECHNIQUES

## RESSOURCES

| Ressource et implantation | Nature de la ressource | Débits nominaux (1) | Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m³ | Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m³ | Variation en % |
|---|---|---|---|---|---|
| Forage de Brives F1 | Captage | 100 m3/h | 346 630 | 258 124 | **-25,5%** |
| Forage de la Sablière F2 | Captage | 60 m3/h | 76 384 | 80 765 | **5,7%** |
| **Total** | | | 423 014 | 338 889 | **-19,9%** |

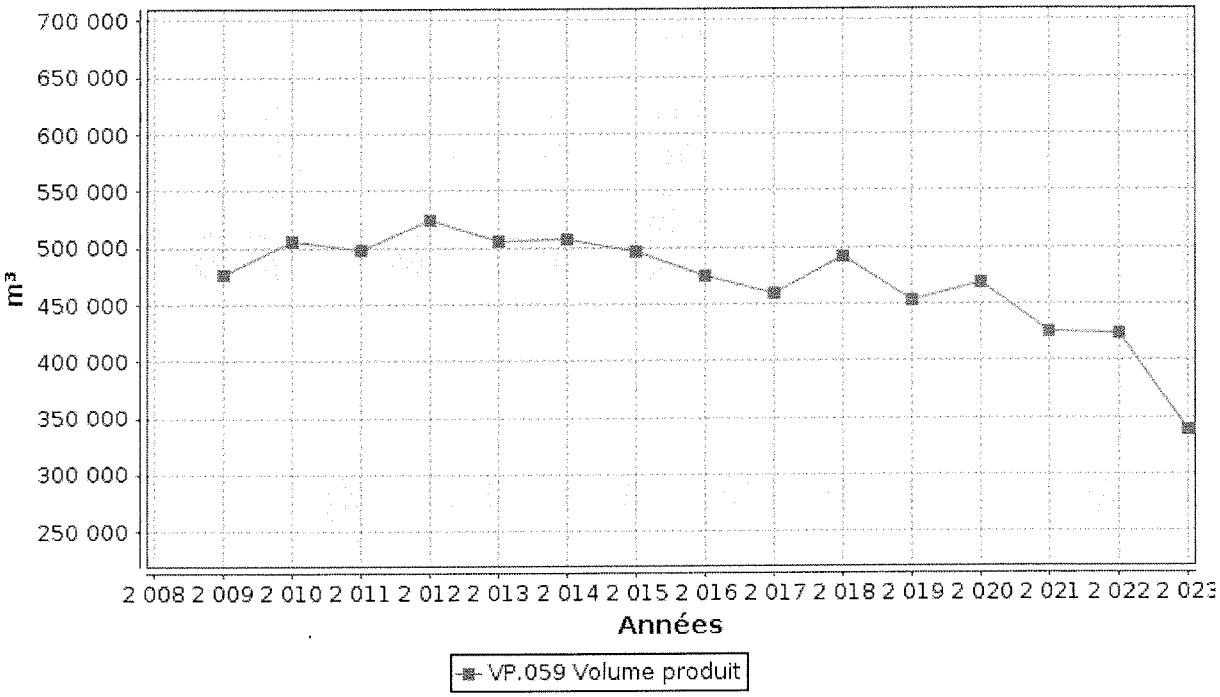


| | |
|---|---|
| **NOMBRE D'ABONNES** | **2 709 (compteurs ouverts au 31.12.2023)** |
| **NOMBRE D'HABITANTS** | **5 096 (recensement 2021)** |
| **VOLUME PRODUIT** | **338 889 m3** |
| **VOLUME ACHETE** | **0** |
| **VOLUME VENDU A L'EXTERIEUR** | **0 m3** |
| **VOLUME CONSOMME PAR LES ABONNES** | **228 858 m3 + 10 000 m3 non facturés= 238 858 m3** |

| Commune | Nombre total d'abonnés 31/12/2022 | Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2023 | Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2023 | Nombre total d'abonnés au 31/12/2023 |
|---|---|---|---|---|
| Ambrault | 438 | 435 | | 435 |
| Bommiers | 190 | 190 | | 190 |
| Brives | 142 | 144 | | 144 |
| Lizeray | 55 | 55 | | 55 |
| Meunet-Planches | 109 | 110 | | 110 |
| Mâron | 378 | 376 | | 376 |
| Neuvy-Pailloux | 604 | 607 | 1 | 608 |
| Saint-Aoustrille | 141 | 139 | | 139 |
| Sainte-Fauste | 137 | 133 | | 133 |
| Sassierges-Saint-Germain | 234 | 235 | | 235 |
| Thizay | 138 | 138 | | 138 |
| Vouillon | 143 | 146 | | 146 |
| **Total** | **2 709** | **2708** | **1** | **2709** |

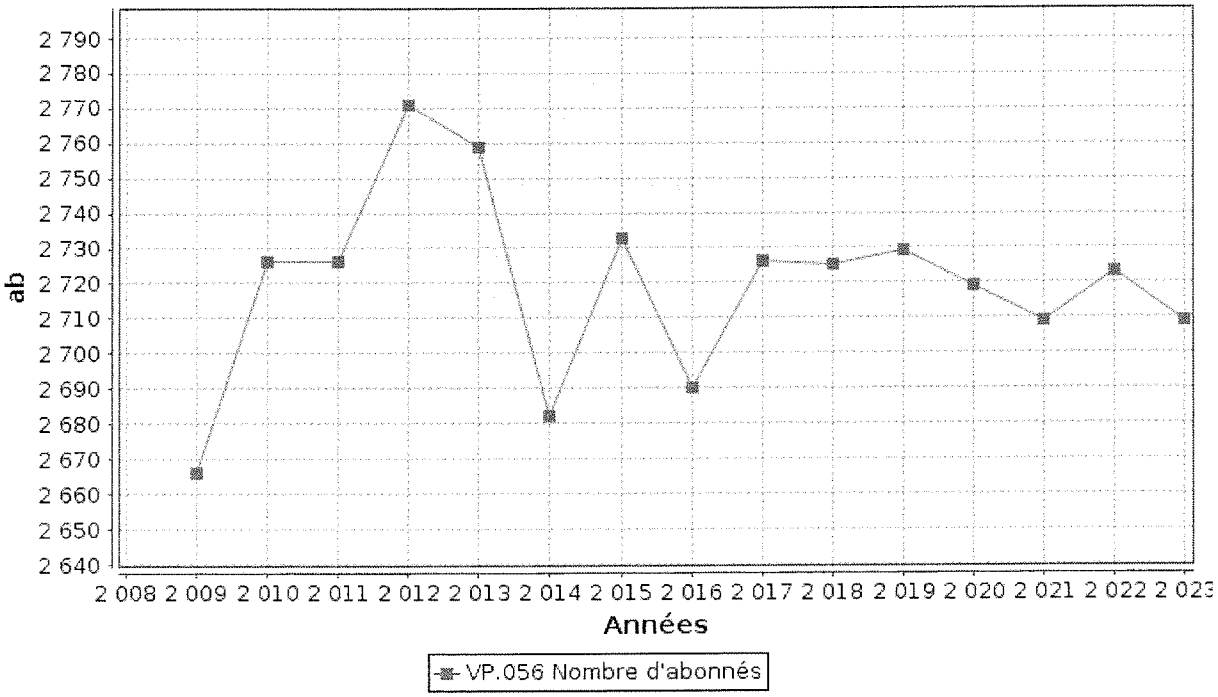

# III - INDICATEURS FINANCIERS

## LE PRIX DU SERVICE

Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable. Les compteurs sont relevés annuellement de Septembre à Novembre. Les abonnements sont payables annuellement Les consommations sont payables au vu du relevé.

Chaque année, l'assemblée délibérante vote les tarifs. Ceux-ci découlent des charges du service et sont calculés sur la base de statistiques relatives à l'évolution de l'assiette de facturation.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

La recette d'exploitation de la collectivité résultant du prix de l'eau s'élève en 2023 à 192 753.14 € (uniquement la vente d'eau)

La recette d'exploitation de la collectivité résultant du prix de l'abonnement pour l'année 2023 s'élève à 178 131.17 €.

La perte constatée entre le volume pompé et le volume consommé (- 29.50 %) s'explique par des fuites enregistrées sur le réseau.

Ont contribué à l'amélioration de notre rendement.

- Les compteurs de sectorisation sur le réseau qui nous permettent de cibler les fuites,
- Le remplacement de compteurs lors des déplombages, de compteurs bloqués et anciens compteurs,
- Le remplacement de vannes,
- L'acquisition d'un détecteur de fuites,

L'étude de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable avec la participation de l'Agence de L'eau Loire Bretagne est terminée depuis début 2024.

Par ailleurs il faut noter que le volume pompé se calcule du 1er janvier au 31 décembre. Alors que le volume facturé est calculé de septembre à septembre.

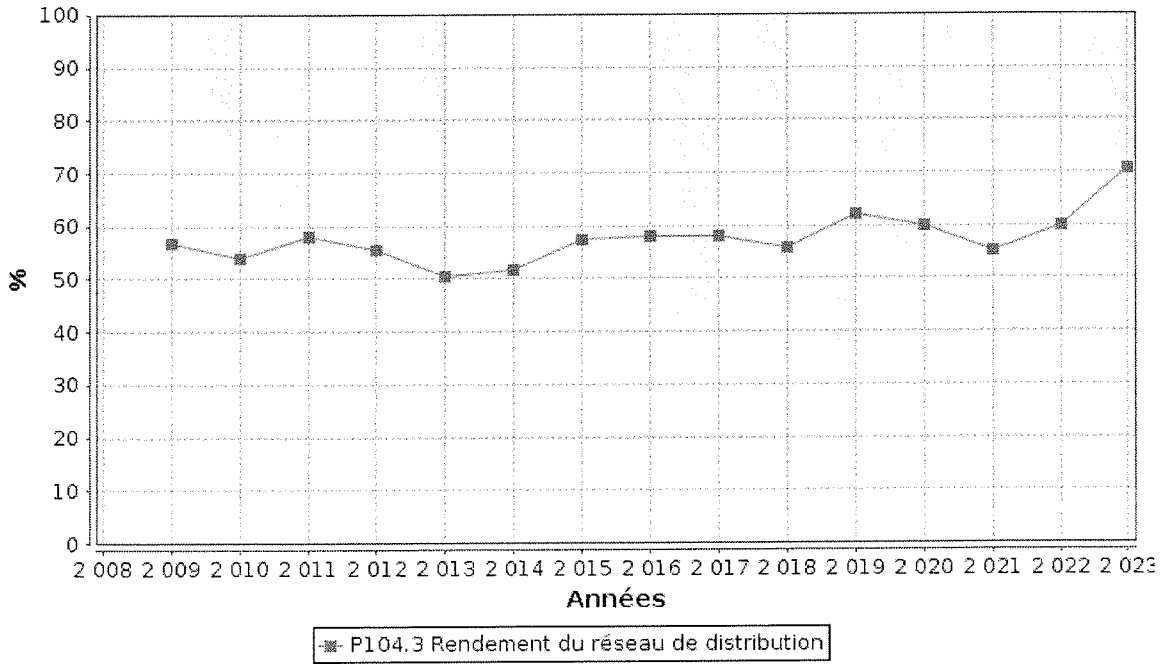

# TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE

| Exercice | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable | 0,33% | 0,53% | 0,53% | 0,6% | 0,81% |

**Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.**

**Au cours des 5 dernières années, 11 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.**

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

**Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,81% (0,6% en 2022).**

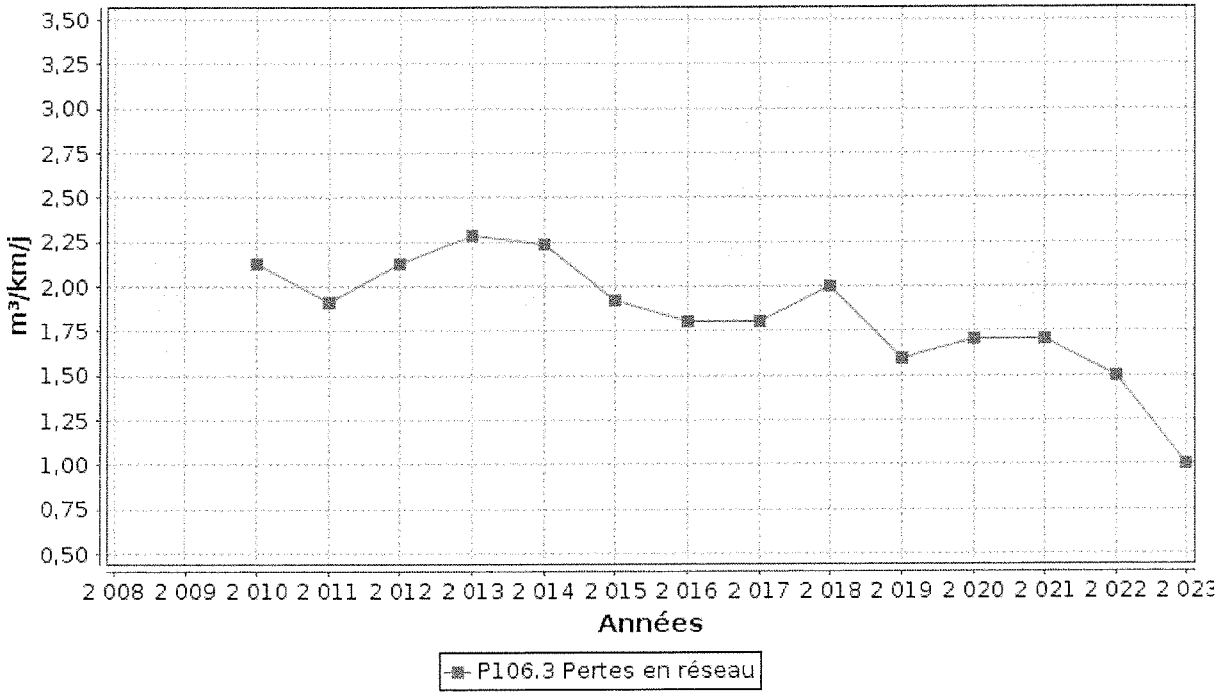

## EVOLUTION DU TARIF D'EAU POTABLE

| Tarifs | | Au 01/01/2023 | Au 01/01/2024 | VARIATION |
|---|---|---|---|---|
| **Part de la collectivité** | | | | |
| Part fixe (€ HT/an) | | | | |
| | Abonnement compteur 15mm<br>Prix du m3 | 63 € | 65 € | 0 % |
| Part proportionnelle (€ HT/m³) | | | | |
| | Prix au m³ de 0 à 120 m³ | 0,848 €/m³ | 0,949 €/m³ | 11,91 % |
| **Taxes et redevances** | | | | |
| Taxes | | | | |
| | Taux de TVA (2) | 5,5 % | 5,5 % | 0 % |
| Redevances | | | | |
| | Pollution domestique (Agence de l'Eau) | 0,23 €/m³ | 0,23 €/m3 | 0 % |

**Pour 2024 le prix du m3 d'eau est de 1,491 € HT, soit :**

**0.949 € x 120 m3 + 65.00 €** (abonnement annuel d'un compteur 15 mm)
**120 m3**

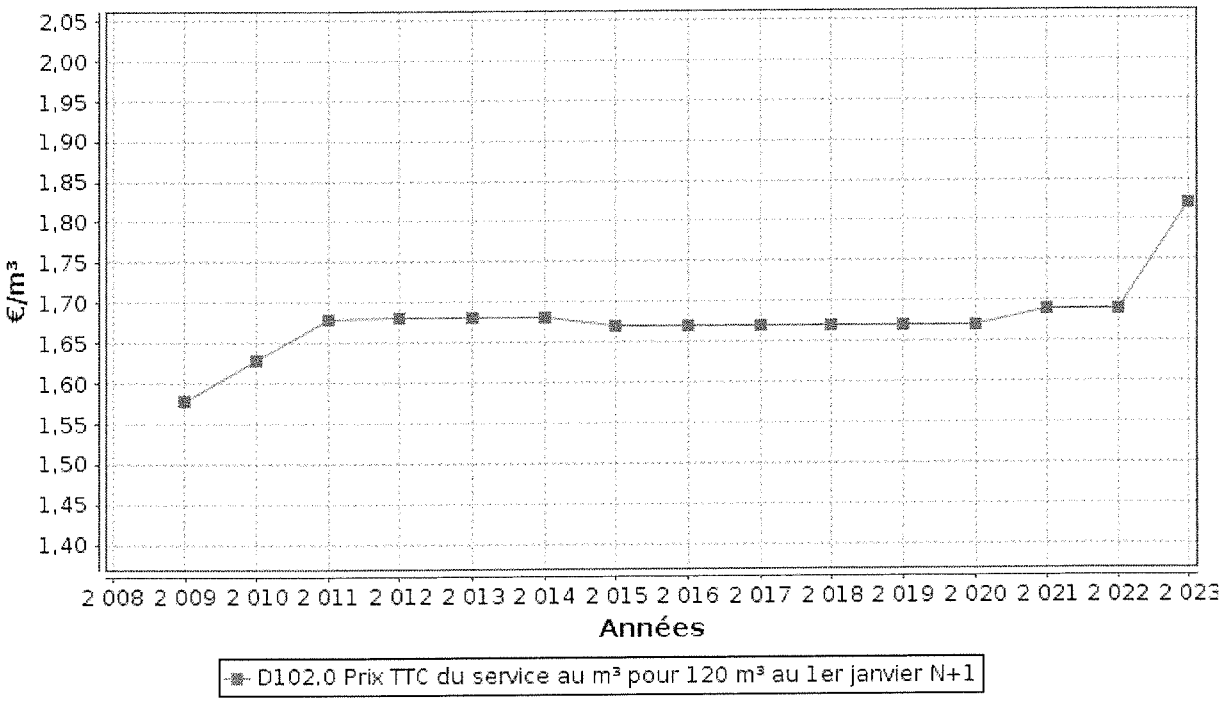

## LES DIFFERENTES COMPOSANTES DE LA FACTURE D'UN USAGER DE 120 m3 SOUMIS A REDEVANCE POUR POLLUTION DOMESTIQUE

| Facture type | Au 01/01/2023 en € | Au 01/01/2024 en € | VARIATION |
|---|---|---|---|
| **Part de la collectivité** | | | |
| Part fixe annuelle (Abonnement) | 63,00 | 65,00 | 3,2% |
| Part proportionnelle (sur base de 120m3) | 101,76 | 113,88 | 11,9% |
| Montant HT de la facture de 120 m3 revenant à la collectivité | 164,76 | 178,88 | 8,6% |
| **Taxes et redevances** | | | |
| Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau) | 27,60 | 27,60 | 0% |
| TVA | 10,58 | 11,36 | 7,3% |
| Montant des taxes et redevances pour 120 $m^3$ | 38,18 | 38,96 | 2% |
| **Total** | **202,94** | **217,84** | **7,3%** |
| **Prix TTC au $m^3$** | **1,69** | **1,82** | **7,7%** |

**Par délibération du 23 Septembre 2023 le comité syndical a décidé d'augmenter le prix de l'eau.**

**Le tarif 2024 a donc été réévalué de 11.91% % pour l'année 2024, soit 0.10 centimes d'euros/m3.**

# IV INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

| | Exercice 2022 | Exercice 2023 |
|---|---|---|
| Rendement du réseau | 59,9 % | 70,5 % |

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la vallée du LIENNET qui regroupe 12 communes pour une population d'environ 5 159 habitants, (2 709 abonnés), exploite en régie 2 réseaux différents, mais interconnectés, de distribution d'eau potable, Intitulés **LIENNET Sud** et **LIENNET Nord**.

**Pour le réseau LIENNET SUD**

**Ressources en eau**

Les eaux proviennent du forage F1 de Brives qui capte la nappe profonde du Jurassique Moyen.
La déclaration d'utilité publique de protection du forage a été prononcée le 12 mars 2009.
L'eau subit une simple désinfection avant mise en distribution.

**Communes desservies**

Ce réseau de distribution (3 358 habitants) concerne les communes d'Ambrault, Mâron, Sassierges St Germain, Bommiers, Brives, Meunet-Planches, Sainte-Fauste, Vouillon.
Il renforce également en eau une partie du réseau rural de la Commune de Saint-Août.

**Pour le réseau LIENNET NORD**

**Ressources en eau**

Les eaux proviennent du forage F 2 de « la Sablière » situé près du bourg de Meunet- Planches sur la Commune de Brives.
Cet ouvrage sollicite la nappe profonde du Jurassique Moyen.
La déclaration d'utilité publique de protection du forage a été prononcée le 12 mars 2009.
L'eau subit une simple désinfection avant mise en distribution.

**Communes desservies**

Ce réseau de distribution (1 738 habitants) concerne les communes de Neuvy-Pailloux, Thizay, Saint-Aoustrille et Lizeray.

## Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS du Centre est chargée réglementairement du contrôle sanitaire de l'eau potable.
La qualité de l'eau fait l'objet de contrôles officiels périodiques au niveau des ressources, de la production et de la distribution dont la fréquence est fonction de la population desservie et des volumes produits.
En cas d'anomalie, le distributeur d'eau est systématiquement informé, une enquête est immédiatement effectuée afin d'en rechercher les causes et définir les solutions d'amélioration.
Les résultats de ces analyses sont consultables au siège du syndicat intercommunal
En mairie, mais aussi sur le site internet **https://centre.sante.gouv.fr** sélectionner
Santé Environnement / Eaux destinées à la consommation humaine.

**Au vu des analyses effectuées, tant bien sur le Liennet Sud que le Liennet Nord la qualité générale de l'eau distribuée par l'unité, 2023 s'est avérée très satisfaisante pour l'ensemble des paramètres analysés (bactériologie, nitrates, pesticides ...)**

| Analyses | Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022 | Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022 | Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023 | Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023 |
|---|---|---|---|---|
| Microbiologie | 26 | 1 | 25 | 0 |
| Paramètres physico-chimiques | 26 | 0 | 29 | 6 |

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 $m^3$/jour.

| Analyses | Taux de conformité exercice 2022 | Taux de conformité exercice 2023 |
|---|---|---|
| Microbiologie | 96,2% | 100% |
| Paramètres physico-chimiques | 100% | 79,3% |

REPUBLIQUE FRANCAISE
******
DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MÂRON

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° 2024-29

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 8 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET, Mme Angélique COCLIN, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Philippe COMPIN et Mme Yannick GUIGNAT.

Excusés : M. Yves MILLET (pouvoir à Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET), Mme Claire de TARLÉ (pouvoir à Mme Corinne BERNARD), M. Daniel PILLET (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Guilhem de TARLÉ (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE), M. Aurélien VARVOU (pouvoir à Mme Angélique COCLIN), M. Éric FRESNEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Objet : **Approbation de la convention de transfert d'activité de l'accueil de loisirs, à la commune, au 1er janvier 2025**

Le Conseil Municipal est informé que suite à différentes réunions de travail, sur le devenir de d'accueil de loisirs, l'association Familles Rurales de Mâron et la collectivité, ont convenu d'un commun accord, du transfert d'activité de l'accueil de loisirs, à la commune de Mâron, à compter du 1er janvier 2025.

Ce transfert d'activité, doit faire l'objet d'une convention entre les deux parties.

Cette convention prévoit notamment que :

L'association Familles Rurales de Mâron :

- S'engage à maintenir la gestion de l'accueil des enfants et des parents jusqu'au 31 décembre 2024,
- S'engage à maintenir la confection des repas jusqu'au 1er septembre 2024. A compter de cette date, Familles Rurales de Mâron reversera à la collectivité pour les repas, et ce jusqu'au 31 décembre 2024, la somme de 3 € (trois euros) pour les enfants et 3.50 € pour les adultes par repas et par jour puisque l'association facture les repas aux familles et que la collectivité les confectionnera du 1er septembre au 31 décembre 2024. Ainsi, l'association recevra une facture chaque mois (septembre-octobre-novembre et décembre 2024) de la commune de Mâron pour s'acquitter du remboursement du montant des repas,
- S'engage à prendre à sa charge le solde du déficit de ses années d'exercice selon le mode de calcul figurant dans le paragraphe « les concessions de la collectivité de MARON » ci-après,
- S'engage à établir un inventaire (annexé à la présente convention) des fournitures et du matériel de l'ALSH revenant à la collectivité pour le bon fonctionnement de l'ALSH (toiles de tente, ordinateur, imprimante…).

La commune de Mâron :

- S'engage à compter du 1er janvier 2025 à reprendre l'activité de l'ALSH,
- S'engage à reprendre, à sa charge, la confection des repas à compter du 1er septembre 2024,
- S'engage à informer le personnel actuel du changement de régime juridique et à poursuivre les relations de travail avec le personnel de l'association affecté à l'activité transférée, personnel qui est également agent titulaire à la commune, en augmentant leur temps de travail,
- A recruter tout personnel utile au bon fonctionnement de l'ALSH,
- S'engage à verser la somme de 8201.43 € (somme sollicitée dans votre déclaration prévisionnelle 2024 auprès de la CAF 36 – 1081.51 € pour l'extra-scolaire et 7119.92 € pour le périscolaire) pour l'année 2024 en deux fois, soit 4500 € par virement le 12 juillet 2024, si besoin 2000 € pourront être versés en octobre à la demande écrite de Familles Rurales de Mâron et le solde au cours du 1er semestre 2025, solde ne pouvant excéder la somme globale de 8201.43 €. Il est convenu que si le compte de résultats 2024 était positif, ce solde pourrait être conservé par Familles Rurales de Mâron pour apurer le déficit des années antérieures soit 9013.07 €. Plus aucune demande financière ne pourra être sollicitée à la collectivité de Mâron pour l'ALSH.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à douze voix pour, une voix contre et une abstention :

- Approuve la convention de transfert d'activité de l'accueil de loisirs de Mâron, à la commune, au 1er janvier 2025,
- Autorise, le Maire, à signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Le Maire,
Gilbert BLANC

La secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

MAIRIE DE MA (Indre)

Transmis à la préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Familles rurales
Vivre ensemble
ASSOCIATION DE MÂRON

Commune de Mâron en Berry

# CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIVITE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH DE MARON)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

• **La commune de Mâron**
Représentée par Monsieur BLANC Gilbert, maire
Agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2024
Et désignée ci-après sous le terme « la collectivité »
D'une part,

Et

• **Familles Rurales association de Mâron**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Représentée par Monsieur Philippe BODIN, Président
Sise à la Mairie 36120 MARON
Et désignée ci-après sous le terme « l'association »
D'autre part

Préalablement, il est rappelé que :

Les Parties ont signé le 16 octobre 2017 une convention de partenariat, ci-après dénommée «Convention d'objectifs» ayant pour objet de proposer aux familles un service d'accueil pour les périodes de vacances scolaires et les mercredis en période scolaire. La gestion de cet accueil étant confiée à Familles Rurales de MARON.

Un groupe de travail, composé d'administrateurs de FAMILLES RURALES de MARON, de représentants de la FEDERATION FAMILLES RURALES de l'Indre, de la CAF 36 et d'élus de la mairie de MARON, s'est réuni à plusieurs reprises pour réfléchir ensemble au devenir de l'ALSH de Mâron.

Au cours de ces échanges :

- Familles Rurales de MARON a mentionné son souhait de ne plus fournir les repas, jusqu'alors confectionnés par son prestataire, BODIN Traiteur, à compter officiellement du 1er septembre 2024
- D'un commun accord, au cours des différentes réunions de travail, Familles Rurales de MARON et la collectivité ont convenu du transfert d'activité de l'ALSH à la commune de MARON à compter du 1er janvier 2025
- Familles Rurales de MARON a informé la collectivité de la possibilité de dénoncer la convention initialement ratifiée le 16 octobre 2017
- La collectivité de MARON prend acte des souhaits de FAMILLES RURALES de MARON

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et, après discussions et concessions réciproques, ont décidé de transiger en signant la présente convention de transfert d'activité.

Familles rurales
Vivre mieux !
ASSOCIATION DE MÂRON

Commune de Mâron en Berry

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

**Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert d'activité, des moyens et du personnel affecté à l'activité de l'ALSH de Mâron directement au sein de la collectivité et prend effet à la date de sa signature par les parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à réaliser les concessions suivantes :

- Les concessions FAMILLES RURALES DE MARON sont les suivantes :

- s'engage à maintenir la gestion de l'accueil des enfants et des parents jusqu'au 31 décembre 2024
- s'engage à maintenir la confection des repas jusqu'au 1er septembre 2024. A compter de cette date, Familles Rurales de Mâron reversera à la collectivité pour les repas, et ce jusqu'au 31 décembre 2024, la somme de 3 € (trois euros) pour les enfants et 3.50 € pour les adultes par repas et par jour puisque l'association facture les repas aux familles et que la collectivité les confectionnera du 1er septembre au 31 décembre 2024. Ainsi, l'association recevra une facture chaque mois (septembre-octobre-novembre et décembre 2024) de la commune de Mâron pour s'acquitter du remboursement du montant des repas
- s'engage à prendre à sa charge le solde du déficit de ses années d'exercice selon le mode de calcul figurant dans le paragraphe « les concessions de la collectivité de MARON » ci-après
- s'engage à établir un inventaire (annexé à la présente convention) des fournitures et du matériel de l'ALSH revenant à la collectivité pour le bon fonctionnement de l'ALSH (toiles de tente, ordinateur, imprimante....)

- Les concessions de la collectivité de MARON sont les suivantes :

- s'engage à compter du 1er janvier 2025 à reprendre l'activité de l'ALSH
- s'engage à reprendre, à sa charge, la confection des repas à compter du 1er septembre 2024
- s'engage à informer le personnel actuel du changement de régime juridique et leur proposer leur recrutement
- à recruter tout personnel utile au bon fonctionnement de l'ALSH
- s'engage à verser la somme de 8201.43 € (somme sollicitée dans votre déclaration prévisionnelle 2024 auprès de la CAF 36 – 1081.51 € pour l'extra-scolaire et 7119.92 € pour le périscolaire) pour l'année 2024 en deux fois, soit 4500 € par virement le 12 juillet 2024, si besoin 2000 € pourront être versés en octobre à la demande écrite de Familles Rurales de Mâron et le solde au cours du 1er semestre 2025, solde ne pouvant excéder la somme globale de 8201.43 €. Il est convenu que si le compte de résultats 2024 était positif, ce solde pourrait être conservé par Familles Rurales de Mâron pour apurer le déficit des années antérieures soit 9013.07 €. Plus aucune demande financière ne pourra être sollicitée à la collectivité de Mâron pour l'ALSH.

En conséquence, les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action, l'une à l'encontre de l'autre pour des faits se rapportant aux désaccords tels que présentés dans le préambule des présentes.

**Article 2 Transfert du personnel**

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail, la collectivité s'engage, dans la procédure de reprise de l'activité, à proposer en son sein le personnel de l'association affecté à l'activité transférée, personnel qui est également agent titulaire à la commune.

Dans ce cadre, la collectivité s'engage à poursuivre les relations de travail avec le personnel ayant préalablement conclu un contrat de travail avec l'association et qui est en cours d'exécution au moment du transfert.

La collectivité s'engage, à l'égard des salariées dont les contrats de travail subsistent à augmenter purement et simplement leur temps de travail puisqu'elles sont déjà agents titulaires à la commune de Mâron.

Enfin, les parties s'engagent à assurer la bonne information et faire les démarches nécessaires auprès des tiers directement intéressés par la situation des salariées : centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre, organismes de prévoyance complémentaire, organisme de retraite, URSSAF, formation professionnelle.

**Article 3 Droit applicable et attribution de juridiction**

Les Parties se déclarent ainsi, sans réserve d'aucune sorte envers l'autre, rempli de tous leurs droits de quelque nature que ce soit ayant un lien avec la formation, l'exécution ou la cessation de leurs relations relatives à l'ALSH.

Les parties reconnaissent avoir eu tout le temps et les informations nécessaires à la formation de leur consentement.

Les parties déclarent avoir connaissance des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'assujettissement des indemnités nées d'une transaction, à la fiscalité des personnes et des sociétés, et que notamment de ces chefs, elles ne pourront remettre en cause ni le principe de la présente transaction, ni son quantum.

Les parties expriment la volonté de résoudre toutes les difficultés pouvant surgir dans l'application de la présente convention suivant une procédure amiable. En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, les juridictions compétentes seront appelées à statuer.

Fait à Mâron, le 12 septembre 2024

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties. Cette convention de transfert comporte 3 pages paraphées par les parties.

Pour la commune de MARON
M. BLANC Gilbert le Maire

MAIRIE DE MARON (Indre)

Pour l'Association Familles Rurales MARON
M. BODIN le Président

# INVENTAIRE

Réalisé le 18 septembre 2024

**Etaient présents :**
Mme Heitekava – M. Kane, représentants de FR MARON
Lucie VALIN, directrice de l'ALSH
Mme Rhimbert-Bonnet, adjointe et représentant la collectivité de MARON

**EFFETS PERSONNELS DES 2 SALARIEES**
Un certain nombre **de jeux, ouvrages** appartiennent aux 2 salariées. Ceux-ci sont disposés sur :

- 2 étagères métalliques sur lesquelles figurent les prénoms de LUCIE et LAURENCE
- dans l'armoire 4 portes en contreplaqué (les 2 portes du bas portent les effets personnels des 2 salariées)
- le coin « EMOTIONS » avec la **petite étagère** est bien propre de LUCIE
- la **cafetière TASSIMO** appartient à LUCIE et LAURENCE

**FR MARON précise :**
- que seul le **REFRIGERATEUR GRIS** installé dans l'ALSH lui appartient et sera récupéré à compter du 31 décembre 2024 et que tout le reste appartient de droit à la collectivité

**LISTE NON EXHAUSTIVE des effets dans l'ALSH**
- un ordinateur - une imprimante
- cinq tours trois tiroirs en plastique
- une étagère bois multi-color
- une petite étagère en bois mélaminé
- une armoire métallique (marron/beige) 1 porte
- une armoire grise métallique 2 portes
- une petite armoire en plastique 2 portes
- une armoire 4 portes en contreplaqué
- une armoire 5 étagères en bois sans porte à l'entrée
- un tableau magnétique et un tableau noir
- divers ouvrages – jeux de société - un stock de papier – peinture – matériel de bricolage – crayons…

**LISTE NON EXHAUSTIVE des effets de l'ALSH dans le GRENIER**
- toiles de tente - décorations de NOEL et d'HALLOWEEN - glacières
- carton imprimante - du tissu – des ballons – de la mosaïque – roue en fer - papier peint - rouleau carton
- boîtes à chaussures - boites à œufs – du polystyrène – de la vaisselle – des pots en verre - bouchons
- boîtes café – boites de lait en métal – grosse boite conserve
- touret - tapis glisse - piscine « palmier »

Pour la commune de MARON
M. BLANC Gilbert le Maire

Pour l'Association Familles Rurales MARON
M. BODIN le Président

Mme RHIMBERT-BONNET
Adjointe en charge
de l'enfance et de la jeunesse

Mme HEITEKAVA
secrétaire/trésorière adj
FR MARON

M. KANE
trésorier
FR MARON

Mme VALIN
directrice ALSH

REPUBLIQUE FRANCAISE
******
DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MÂRON

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° 2024-30

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 8 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET, Mme Angélique COCLIN, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Philippe COMPIN et Mme Yannick GUIGNAT.

Excusés : M. Yves MILLET (pouvoir à Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET), Mme Claire de TARLÉ (pouvoir à Mme Corinne BERNARD), M. Daniel PILLET (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Guilhem de TARLÉ (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE), M. Aurélien VARVOU (pouvoir à Mme Angélique COCLIN), M. Éric FRESNEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Objet : **2ème acompte de subvention à l'association Familles Rurales de Mâron**

Il convient d'attribuer un 2ème acompte de subvention à l'association Familles Rurales de Mâron, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs de 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget prévisionnel de l'association ;

Considérant l'inscription en dépense de 10 000 € à l'article 65748, *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,* de la section de fonctionnement du budget prévisionnel 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à douze voix pour, une voix contre et une abstention :

- D'attribuer un 2ème acompte de subvention à l'association Familles Rurales de Mâron, d'un montant de 2 000 €, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs de 2024.

Le Maire,
Gilbert BLANC

La secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

MAIRIE DE MÂRON (Indre)

Transmis à la préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
******
DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MÂRON

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° 2024-31

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 8 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET, Mme Angélique COCLIN, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Philippe COMPIN et Mme Yannick GUIGNAT.

Excusés : M. Yves MILLET (pouvoir à Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET), Mme Claire de TARLÉ (pouvoir à Mme Corinne BERNARD), M. Daniel PILLET (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Guilhem de TARLÉ (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE), M. Aurélien VARVOU (pouvoir à Mme Angélique COCLIN), M. Éric FRESNEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Objet : **Attribution des subventions aux associations**

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2024 aux associations et autres organismes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'inscription en dépense de 10 000 € à l'article 65748, *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,* de la section de fonctionnement du budget prévisionnel 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à treize voix pour et une voix contre d'attribuer les subventions pour l'année 2024 aux associations et autres organismes comme suit :

| | |
|---|---|
| - Coopérative scolaire | 600 € |
| - Société vigneronne de la Saint-Vincent | 100 € |
| - Coco Country Dance | 100 € |
| - Association de pêche | 100 € |
| - Amicale des donneurs de sang | 100 € |
| - Comité des Fêtes | 100 € |
| - Familles Rurales (hors accueil de loisirs) | 200 € |

Le Maire,
Gilbert BLANC

MAIRIE DE MÂRON (Indre)

La secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

Transmis à la préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
******
DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MÂRON

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° 2024-32

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 8 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET, Mme Angélique COCLIN, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Philippe COMPIN et Mme Yannick GUIGNAT.

Excusés : M. Yves MILLET (pouvoir à Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET), Mme Claire de TARLÉ (pouvoir à Mme Corinne BERNARD), M. Daniel PILLET (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Guilhem de TARLÉ (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE), M. Aurélien VARVOU (pouvoir à Mme Angélique COCLIN), M. Éric FRESNEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Objet : **Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés**

Depuis la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix huit ans à vingt cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (F.A.J.D.) participe comme dispositif de solidarité à l'insertion des jeunes en s'adressant néanmoins aux personnes les plus en difficulté, ne pouvant prétendre par ailleurs à une autre prise en charge, notamment au titre du R.S.A. Jeunes.

Le financement de ce fonds est assuré principalement par le Département, et ses possibilités d'action sont directement liées à ses moyens et à la mobilisation de l'ensemble des principaux partenaires que sont les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale ;

Ainsi le Conseil Municipal est invité à donner son accord à une participation de notre commune au Fonds au titre de l'année 2024 à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans, soit 49 jeunes identifiés sur notre territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De participer financièrement au dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés pour l'année 2024, sur la base de 0,70 €, par jeune de 18 à 25 ans, soit 49 jeunes identifiés sur notre territoire, ce qui correspond à une participation de 34 €.

- Cette somme sera versée au compte du Département.

Le Maire,
Gilbert BLANC

La secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

Transmis à la préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
******
DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MÂRON

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° 2024-33

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 8 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET, Mme Angélique COCLIN, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Philippe COMPIN et Mme Yannick GUIGNAT.

Excusés : M. Yves MILLET (pouvoir à Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET), Mme Claire de TARLÉ (pouvoir à Mme Corinne BERNARD), M. Daniel PILLET (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Guilhem de TARLÉ (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE), M. Aurélien VARVOU (pouvoir à Mme Angélique COCLIN), M. Éric FRESNEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Objet : **Tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux.

Il est proposé de fixer, pour la saison 2024/2025, le tarif de la location à 210 € par chasseur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à treize voix pour et une voix contre :

- Fixe le tarif de location du droit de chasse dans les bois communaux, pour la saison 2024/2025, à 210 € par chasseur.

Le Maire,
Gilbert BLANC

La secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

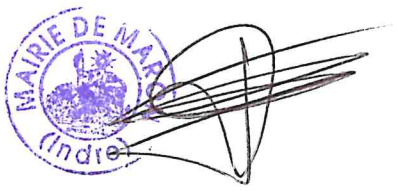

Transmis à la préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
******
DEPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MÂRON

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
# N° 2024-34

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un septembre, à neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de Mâron, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie de Mâron sous la présidence de M. Gilbert BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/09/2024

Nombre de conseillers : en exercice : 15 / présents : 8 / votants : 14

Présents : M. Gilbert BLANC, Mme Corinne BERNARD, M. Jean-Gilles LAFARCINADE, Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET, Mme Angélique COCLIN, Mme Marie-Noëlle BILLARD, M. Philippe COMPIN et Mme Yannick GUIGNAT.

Excusés : M. Yves MILLET (pouvoir à Mme Nathalie RHIMBERT-BONNET), Mme Claire de TARLÉ (pouvoir à Mme Corinne BERNARD), M. Daniel PILLET (pouvoir à M. Gilbert BLANC), M. Guilhem de TARLÉ (pouvoir à Mme Marie-Noëlle BILLARD), Mme Agnès PERROT (pouvoir à M. Jean-Gilles LAFARCINADE), M. Aurélien VARVOU (pouvoir à Mme Angélique COCLIN), M. Éric FRESNEAU.

Secrétaire de séance : M. Jean-Gilles LAFARCINADE

Objet : **Redevance pour occupation du domaine public communal pour les réseaux de communications électroniques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public communal ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Fixe pour l'année 2024, les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal pour les réseaux de communications électroniques comme suit :

  Domaine public routier communal :

  - 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain, soit 5,800 km x 48,27 € = 279,97 €
  - 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien, soit 23,762 km x 64,36 € = 1 529,32 €

- Charge Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance.

Le Maire,
Gilbert BLANC

La secrétaire de séance,
Jean-Gilles LAFARCINADE

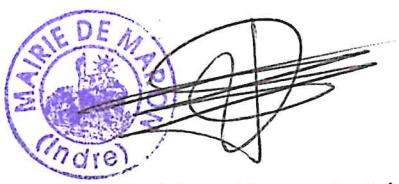

Transmis à la préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de son exécution, par courrier ou via le site www.telerecours.fr.